RÈGLEMENT (CEE) N° 2792/86 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2855/85 en ce qui concerne les modalités d'application du modèle de formulaire de déclaration à utiliser dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 678/85 du Conseil, du 18 février 1985, relatif à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté (1), et notamment son article 17,

vu le règlement (CEE) n° 679/85 du Conseil, du 18 février 1985, relatif à la mise en place du modèle de formulaire de déclaration à utiliser dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2791/86 (3), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2855/85 de la Commission (4) porte modalités d'application des règlements (CEE) n° 678/85 et (CEE) n° 679/85; qu'il prévoit dans son article 12 la possibilité d'utiliser certaines techniques modernes pour remplacer la signature manuscrite; que le recours à des systèmes informatisés peut également permettre de remplacer l'apposition manuelle ou mécanique du cachet du bureau de douane par une autre méthode d'authentification inhérente à ces systèmes; qu'il y a lieu, dès lors, de tenir compte de cette évolution technique et de modifier en conséquence ledit règlement;

considérant que les tests effectués à l'initiative de la Commission tant par certaines administrations que par des opérateurs économiques ont fait apparaître la nécessité de modifier le modèle du formulaire de document unique et de clarifier sa notice d'utilisation; qu'il convient d'adapter en conséquence les annexes du règlement (CEE) n° 2855/85;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la circulation des marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2855/85 est modifié comme suit.

1) Il est inséré un article 12 *bis* libellé comme suit:

« *Article 12* bis

Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés procédant également à l'édition des déclarations, les autorités compétentes des États membres peuvent prévoir l'authentification directe par ces systèmes des déclarations ainsi éditées, en lieu et place de l'apposition manuelle ou mécanique du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire compétent. »

2) À l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

« Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit communautaire (1, 4, 5 et 7), les cases n^{os} 1 (à l'exclusion de la sous-case centrale), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (en ce qui concerne la première sous-case située à gauche), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 ont un fond vert. »

3) Les annexes I à III sont remplacées respectivement par les annexes I à III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 79 du 21. 3. 1985. p. 1.
(2) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 7.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 274 du 19. 10. 1985, p. 1.

ANNEXE I

INDICATION DES EXEMPLAIRES DES FORMULAIRES COM ET COM/c REPRIS AUX ANNEXES I ET III DU RÈGLEMENT (CEE) N° 679/85 SUR LESQUELS LES DONNÉES Y FIGURANT DOIVENT APPARAÎTRE PAR UN PROCÉDÉ AUTOCOPIANT

(à partir de l'exemplaire n° 1)

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
I. Cases pour les opérateurs économiques			
1	1 à 8, sauf sous-case du milieu: 1 à 3	33	première sous-case de gauche: 1 à 8 autres sous-cases: 1 à 3
2	1 à 5 (1)	34a	1 à 3
3	1 à 8	34b	1 à 3
4	1 à 8	35	1 à 8
5	1 à 8	37	1 à 3
6	1 à 8	38	1 à 8
7	1 à 3	39	1 à 8
8	1 à 5 (1)	40	1 à 5 (1)
9	1 à 3	41	1 à 3
14	1 à 4	44	1 à 5 (1)
15	1 à 8	46	1 à 3
15a	1 à 3	47	1 à 3
15b	1 à 3	48	1 à 3
16	1, 2, 3, 6, 7 et 8	49	1 à 3
17	1 à 8	50	1 à 8
17a	1 à 3	51	1 à 8
17b	1 à 3	52	1 à 8
18	1 à 5 (1)	53	1 à 8
19	1 à 5 (1)	54	1 à 4
20	1 à 3	55	—
21	1 à 5 (1)	56	—
22	1 à 3	**II. Cases administratives**	
23	1 à 3	A	1 à 4 (2)
24	1 à 3	B	1 à 3
25	1 à 5 (1)	C	1 à 8 (2)
26	1 à 3	D	1 à 4
27	1 à 5 (1)	E	—
28	1 à 3	F	—
29	1 à 3	G	—
30	1 à 3	H	—
31	1 à 8	I	—
32	1 à 8	J	—

(1) En aucun cas le remplissage de ces cases ne peut être exigé des usagers aux fins du transit communautaire sur les exemplaires n°s 5 et 7.

(2) Au choix de l'État membre d'expédition, dans cette limite.

ANNEXE II

INDICATION DES EXEMPLAIRES DES FORMULAIRES COM ET COM/c REPRIS AUX ANNEXES II ET IV DU RÈGLEMENT (CEE) N° 679/85 SUR LESQUELS LES DONNÉES Y FIGURANT DOIVENT APPARAÎTRE PAR UN PROCÉDÉ AUTOCOPIANT

(à partir de l'exemplaire n° 1)

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
I. Cases pour les opérateurs économiques			
1	1 à 4, sauf sous-case du milieu: 1 à 3	33	première sous-case de gauche: 1 à 4 autres sous-cases: 1 à 3
2	1 à 4	34a	1 à 3
3	1 à 4	34b	1 à 3
4	1 à 4	35	1 à 4
5	1 à 4	37	1 à 3
6	1 à 4	38	1 à 4
7	1 à 3	40	1 à 4
8	1 à 4	41	1 à 3
9	1 à 3	44	1 à 4
14	1 à 4	46	1 à 3
15	1 à 4	47	1 à 3
15a	1 à 3	48	1 à 3
15b	1 à 3	49	1 à 3
16	1 à 3	50	1 à 4
17	1 à 4	51	1 à 4
17a	1 à 3	52	1 à 4
17b	1 à 3	53	1 à 4
18	1 à 4	54	1 à 4
19	1 à 4	55	—
20	1 à 3	56	—
21	1 à 4		
22	1 à 3	**II. Cases administratives**	
23	1 à 3		
24	1 à 3	A	1 à 4 (1)
25	1 à 4	B	1 à 3
26	1 à 3	C	1 à 4
27	1 à 4	D/J	1 à 4
28	1 à 3	E/J	—
29	1 à 3	F	—
30	1 à 3	G	—
31	1 à 4	H	—
32	1 à 4	I	—

(1) Au choix de l'État membre d'expédition, dans cette limite.

ANNEXE III

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES COM ET COM/c

TITRE PREMIER

Remarques générales

A. Présentation générale

Le formulaire COM et les formulaires complémentaires COM/c doivent être utilisés, lors d'échanges entre deux États membres de la Communauté, pour l'expédition, le transit (sauf simplifications prévues en matière de transit communautaire à l'égard de certains modes de transport) et la mise à la consommation de marchandises communautaires (marchandises originaires de la Communauté ou qui y ont été mises en libre pratique) ou leur placement sous tout autre régime dans l'État membre de destination.

Plusieurs possibilités d'utilisation s'offrent aux usagers. On peut les regrouper en deux catégories:

— une utilisation complète du système

ou

— une utilisation fractionnée.

1. *Utilisation complète*

Il s'agit des cas dans lesquels, lors de l'accomplissement des formalités d'expédition, l'intéressé utilise un formulaire comprenant les exemplaires nécessaires pour les formalités d'expédition, de transit communautaire interne et pour celles à accomplir dans l'État membre de destination.

Le formulaire utilisé à cet effet comprend huit exemplaires:

— l'exemplaire n° 1 qui sera conservé par les autorités de l'État membre d'expédition (formalités d'expédition et de transit communautaire),

— l'exemplaire n° 2 qui sera utilisé pour la statistique de l'État membre d'expédition,

— l'exemplaire n° 3 qui revient à l'expéditeur après visa par le service des douanes,

— l'exemplaire n° 4 qui sera conservé par le bureau de destination (formalités de transit communautaire ou attestation du caractère communautaire des marchandises),

— l'exemplaire n° 5 qui constitue l'exemplaire de retour pour le régime du transit communautaire,

— l'exemplaire n° 6 qui sera conservé par les autorités de l'État membre de destination (formalités à destination),

— l'exemplaire n° 7 qui sera utilisé pour la statistique de l'État membre de destination (formalités de transit communautaire et à destination),

— l'exemplaire n° 8 qui revient au destinataire après visa par le service des douanes.

Ce formulaire est donc constitué d'une liasse de huit exemplaires dont les trois premiers se rapportent aux formalités à accomplir dans l'État membre d'expédition et les cinq derniers aux formalités à accomplir dans l'État membre de destination.

Chaque liasse de huit exemplaires est conçue de telle sorte que lorsque des cases doivent recevoir une information identique dans les deux États membres concernés, celle-ci soit portée directement par l'expéditeur ou par le principal obligé sur l'exemplaire n° 1 et apparaisse par copie, grâce à un traitement chimique du papier, sur l'ensemble des exemplaires. Lorsque, par contre, pour diverses raisons (protection du secret commercial, contenu de l'information différent selon qu'il s'agit de l'État membre d'expédition ou de celui de destination, etc.), une information ne doit pas être transmise d'un État membre à l'autre, la désensibilisation du papier autocopiant limite cette reproduction aux exemplaires de l'État membre d'expédition.

Si la même case doit être utilisée mais avec un contenu différent dans l'État membre de destination, l'utilisation du papier carbone est alors nécessaire pour la reproduction de ces données complémentaires sur les exemplaires n^{os} 6 à 8.

Toutefois, notamment dans les cas où il est fait recours à un système informatisé de traitement des déclarations, il est possible de ne pas utiliser la liasse de huit exemplaires précitée mais deux liasses de

quatre exemplaires ayant chacun une double destination: 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5; la première liasse correspond quant aux informations à y faire figurer aux exemplaires nos 1 à 4 précités et la deuxième aux exemplaires nos 5 à 8.

En pareil cas, il convient de faire apparaître pour chaque liasse utilisée la numérotation des exemplaires correspondants en biffant la numérotation en marge concernant les exemplaires non utilisés.

Chaque liasse de quatre exemplaires ainsi définie est conçue de telle sorte que les informations à reproduire sur les différents exemplaires apparaissent par copie grâce à un traitement chimique du papier.

2. *Utilisation fractionnée*

Il s'agit des cas où, en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 678/85, l'intéressé ne souhaite pas utiliser une liasse complète telle que décrite au point 1 ci-avant. Il peut dès lors utiliser, pour chacune des phases (expédition, transit ou destination) d'une opération d'échange de marchandises communautaires entre deux États membres, les exemplaires de déclaration nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à cette seule fin. Il peut en outre joindre à ces derniers, dans la mesure où il le souhaite, les exemplaires nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à l'une ou l'autre des phases suivantes de cette opération.

Diverses combinaisons sont donc possibles dans ces cas d'utilisation fractionnée, les numéros des exemplaires à utiliser étant ceux déjà mentionnés au point 1 ci-avant.

À titre d'exemple, les combinaisons ci-après sont possibles:

— expédition seule: exemplaires nos 1, 2 et 3,
— expédition + transit: exemplaires nos 1, 2, 3, 4, 5 et 7,
— expédition + destination: exemplaires nos 1, 2, 3, 6, 7 et 8,
— transit communautaire seul: exemplaires nos 1, 4, 5 et 7,
— transit communautaire + destination: exemplaires nos 1, 4, 5, 6, 7 et 8,
— destination seule: exemplaires nos 6, 7 et 8.

Outre ces cas, il existe des situations dans lesquelles il importe de justifier à destination du caractère communautaire des marchandises en cause sans qu'il y ait eu utilisation du transit communautaire. Dans ces cas, il y aura lieu d'utiliser l'exemplaire prévu à cet effet (exemplaire n° 4), soit séparément, soit en le combinant avec telle ou telle des liasses ci-avant. Lorsqu'en application de la réglementation communautaire, le document justifiant du caractère communautaire des marchandises doit être établi en 3 exemplaires, il y a lieu de produire des exemplaires supplémentaires ou des photocopies dudit exemplaire n° 4.

Lorsque les formalités d'expédition sont accomplies dans un bureau frontière de l'État membre d'expédition sans que les marchandises n'y soient placées sous le régime du transit communautaire [cas d'application de l'article 41 du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (1)], l'expéditeur doit présenter également à l'appui de sa déclaration un exemplaire n° 4 qui lui sera remis après visa par ledit bureau de douane d'expédition. Cet exemplaire devra ensuite être présenté au bureau d'entrée de l'État membre voisin.

Les opérateurs économiques qui le souhaitent peuvent également faire procéder directement à l'impression des types de liasses correspondant au choix qu'ils ont effectué, le cas échéant, en matière de fractionnement, pour autant que le formulaire utilisé soit conforme au modèle officiel.

B. Indications requises

Les formulaires en cause contiennent l'ensemble des données susceptibles d'être exigées par les différents États membres. Certaines cases doivent être obligatoirement remplies alors que d'autres ne devront l'être que si l'État membre dans lequel les formalités sont accomplies l'exige. Il convient à cet égard de se conformer à la partie de la présente notice relative à l'utilisation des différentes cases.

En tout état de cause et sans préjudice de l'application de procédures simplifiées, la liste maximale des cases susceptibles d'être remplies pour chacune des phases d'une opération d'échange intracommunautaire, y inclus celles exigées uniquement en cas d'application de réglementations spécifiques, est respectivement la suivante:

— formalités d'expédition:

cases nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 15a, 15b, 16, 17, 17a, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 34b, 35, 37, 38, 41, 44, 46, 47, 48, 49 et 54,

(1) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

— formalités de transit communautaire interne:

cases nos 1 (à l'exclusion de la deuxième sous-case), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (première sous-case), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 (cases avec fond vert),

— formalités à destination:

cases nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 15a, 16, 17, 17a, 17b, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 35, 37, 38, 40, 41, 44, 46, 47, 48, 49 et 54,

— justification du caractère communautaire des marchandises (T 2 L):

cases nos 1 (à l'exclusion de la deuxième sous-case), 2, 3, 5, 14, 31, 32, 33, 35, 38, 40, 44 et 54.

C. Mode d'utilisation du formulaire

Dans tous les cas où le type de liasse utilisé comporte au moins un exemplaire utilisable dans un autre État membre que celui dans lequel il a été initialement rempli, les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Afin de faciliter le remplissage à la machine à écrire, il y a lieu d'y introduire le formulaire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case 2 soit apposée dans la petite case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Dans les cas où tous les exemplaires de la liasse utilisée sont destinés à être utilisés dans le même État membre, ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie, pour autant qu'une telle faculté soit prévue dans cet État membre. Il en est de même pour ce qui est des informations susceptibles de figurer sur les exemplaires utilisés aux fins de l'application du régime du transit communautaire.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations.

Les exemplaires appelés à rester au bureau d'expédition et/ou de départ doivent comporter l'original de la signature des personnes intéressées.

La signature du principal obligé ou, le cas échéant, de son représentant habilité, l'engage pour l'ensemble des éléments se rapportant à l'opération de transit communautaire tel que cela résulte de l'application du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire et tels que décrits au paragraphe B ci-dessus.

Les exemplaires appelés à rester au bureau de destination doivent comporter l'original de la signature de la personne intéressée. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les formalités d'expédition et à destination, la signature de l'intéressé vaut engagement, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres, en ce qui concerne:

— l'exactitude des éléments figurant dans la déclaration et relevant des formalités qui le concernent,

— l'authenticité des documents joints

et

— le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré.

Pour ce qui est des formalités de transit communautaire et à destination, l'attention est appelée sur l'intérêt pour chaque intervenant de vérifier le contenu de sa déclaration avant de la signer et de la déposer au bureau de douane. En particulier, toute différence constatée par l'intéressé entre les marchandises qu'il doit déclarer et les données figurant déjà, le cas échéant, sur les formulaires à utiliser doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des douanes. En pareil cas, il convient alors d'établir la déclaration à partir de nouveaux formulaires.

Sous réserve du titre III, lorsqu'une case ne doit pas être servie, aucune indication ou signe ne doit y figurer.

TITRE II

Indications relatives aux différentes cases

I. Formalités dans l'État membre d'expédition

1. *Déclaration*: indiquer successivement le sigle « COM », le type de déclaration selon le code communautaire prévu à cet effet ainsi que le sigle « T 2 » en cas d'utilisation du régime du transit communautaire ou « T 2 L » lorsqu'en cas de non-utilisation du régime du transit communautaire il doit être justifié du caractère communautaire des marchandises.

(Exemple:

COM	1	T 2

)

En ce qui concerne le type de déclaration, donnée à usage facultatif pour les États membres.

2. *Expéditeur*: indiquer ses nom et prénom ou sa raison sociale et son adresse complète. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres). En cas de groupages, les États membres peuvent prévoir que la mention « divers » soit indiquée dans cette case, la liste des expéditeurs devant être jointe à la déclaration.

   En ce qui concerne le transit communautaire, case facultative pour les États membres.

3. *Formulaires*: indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées (COM et COM/c confondus) (par exemple, si un formulaire COM et deux formulaires COM/c sont présentés, indiquer sur le formulaire COM: 1/3, sur le premier formulaire COM/c: 2/3 et sur le deuxième formulaire COM/c: 3/3).

   Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case « désignation des marchandises » doit être remplie), ne rien indiquer dans cette case n° 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.

   Lorsque deux liasses de quatre exemplaires sont utilisées au lieu d'une liasse de huit exemplaires, ces deux liasses sont réputées n'en constituer qu'un seule.

4. *Listes de chargement*: mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale telles qu'autorisées par l'autorité compétente. Cette case est facultative pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'expédition.

5. *Articles*: indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires COM et COM/c (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases « désignation des marchandises » qui doivent être remplies.

6. *Total colis*: case à usage facultatif pour les États membres. Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en cause.

7. *Numéro de référence*: indication facultative pour les usagers qui concerne la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en cause.

8. *Destinataire*: indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de la ou des personnes auxquelles les marchandises doivent être livrées.

   Case facultative pour les États membres, en ce qui concerne les formalités à l'expédition, mais obligatoire aux fins du transit communautaire.

   L'indication du numéro d'identification n'est pas obligatoire à ce stade.

9. *Responsable financier*: case à usage facultatif pour les États membres (personne responsable du rapatriement des devises relatif à l'opération considérée).

14. *Déclarant ou représentant de l'expéditeur*: indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et l'expéditeur, mentionner «expéditeur». En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

15. *Pays d'expédition* (case facultative pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'expédition mais obligatoire en cas d'application du régime du transit communautaire): indiquer le nom de l'État membre d'où les marchandises sont expédiées ou la Suisse ou l'Autriche en cas de réexpédition depuis l'un de ces pays.

    Dans la case n° 15a, indiquer le code correspondant à cet État membre ou à ce pays conformément au code communautaire prévu à cet effet.

    La case n° 15b est à usage facultatif pour les États membres (indication de la région d'où les marchandises sont expédiées). Les cases n° 15a et 15b ne doivent pas être servies aux fins du transit communautaire.

16. *Pays d'origine*: les États membres peuvent prévoir que cette donnée soit fournie, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une obligation pour les opérateurs économiques. Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case.

17. *Pays de destination*: indiquer le nom de l'État membre concerné.

    Dans la case n° 17a, indiquer le code correspondant à cet État membre, conformément au code communautaire prévu à cet effet.

    La case n° 17b ne doit pas être servie à ce stade des échanges.

    Les cases n° 17a et 17b ne doivent pas être servies aux fins du transit communautaire.

18. *Identité et nationalité du moyen de transport au départ* (case facultative pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'expédition mais obligatoire en cas d'application du régime du transit communautaire): indiquer l'identité, par exemple le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom du (ou des) moyen(s) de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lequel (lesquels) les marchandises sont directement chargées lors de formalités d'expédition ou de transit, puis la nationalité de ce moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) selon le code communautaire prévu à cet effet. Par exemple, si utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque, ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

    En cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

    En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

    Dans les autres cas, en ce qui concerne la nationalité, donnée à usage facultatif pour les États membres.

19. *Conteneurs (Ctr)*: indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la situation présumée au passage de la frontière de l'État membre d'expédition, telle qu'elle est connue lors de l'accomplissement des formalités d'expédition ou de transit.

    En ce qui concerne le transit communautaire, case facultative pour les États membres.

20. *Conditions de livraison*: case à usage facultatif pour les États membres (donnée faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial).

    Dans les États membres intéressés, les codes et la ventilation communautaires prévus à cet effet doivent être utilisés.

21. *Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière*: case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne l'identité.

    Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité. Toutefois, en cas d'envoi par la poste, de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

Indiquer le genre (camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport actif présumé utilisé au passage de la frontière de l'État membre d'expédition ou son nom, puis la nationalité de ce moyen de transport actif, telle qu'elle est connue lors de l'accomplissement des formalités d'expédition ou de transit, selon le code communautaire prévu à cet effet.

Il est précisé que dans le cas du transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple: si camion sur navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

22. *Monnaie de facturation et montant total facturé*: case à usage facultatif pour les États membres (indications successives de la monnaie dans laquelle le contrat commercial est libellé, selon le code communautaire prévu à cet effet, et du montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées).

23. *Taux de change*: case à usage facultatif pour les États membres (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie de l'État membre considéré).

24. *Nature de la transaction*: case à usage facultatif pour les États membres (donnée faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial).

    Dans les États membres intéressés, les codes et la ventilation communautaires prévus à cet effet doivent être utilisés.

25. *Mode de transport à la frontière*: indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la nature du mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire de l'État membre d'expédition.

    En ce qui concerne le transit communautaire, case facultative pour les États membres.

26. *Mode de transport intérieur*: case à usage facultatif pour les États membres (indication selon le code communautaire prévu à cet effet, de la nature du mode de transport utilisé à l'intérieur de l'État membre considéré).

27. *Lieu de chargement*: case à usage facultatif pour les États membres. Indiquer, le cas échéant sous forme de code lorsque cela est prévu, le lieu de chargement des marchandises tel qu'il est connu lors de l'accomplissement des formalités d'expédition ou de transit, sur le moyen de transport actif par lequel elles doivent franchir la frontière de l'État membre d'expédition.

28. *Données financières et bancaires*: case à usage facultatif pour les États membres (transfert des devises relatif à l'opération considérée.

    Éléments concernant les formalités et les modalités financières ainsi que les références bancaires).

29. *Bureau de sortie*: case à usage facultatif pour les États membres (indication du bureau de douane par lequel il est prévu que les marchandises quittent le territoire de l'État membre concerné).

30. *Localisation des marchandises*: case à usage facultatif pour les États membres (indication de l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées).

31. *Colis et désignation des marchandises; marques et numéros — n°(s) conteneurs(s) — nombre et nature*: indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas particulier de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. La désignation des marchandises s'entend de l'appellation commerciale usuelle de ces dernières exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (accises, etc.). En cas d'utilisation de conteneur, les marques d'identification de celui-ci doivent en outre être indiquées dans cette case.

    Lorsque, dans la case n° 16 (pays d'origine), l'intéressé a indiqué «divers», les États membres peuvent prévoir que soit mentionné ici, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une obligation pour les opérateurs économiques, le nom du pays d'origine des marchandises en cause.

32. *Numéro de l'article*: indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires COM et COM/c utilisés, tels que définis à la case n° 5.

    Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les États membres peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.

33. *Code marchandises*: indiquer le numéro de code correspondant à l'article en cause.

En ce qui concerne le transit communautaire, cette donnée n'est à indiquer que lorsque la réglementation communautaire le prévoit.

34. *Code pays d'origine*: les États membres peuvent prévoir, sans toutefois qu'il s'agisse d'une obligation pour les opérateurs économiques, que la case n° 34a soit remplie (indication du code correspondant au pays mentionné dans la case n° 16, selon le code communautaire prévu à cet effet. Lorsque dans la case n° 16 la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné); la case n° 34b est à usage facultatif pour les États membres (indication de la région de production des marchandises en cause).

35. *Masse brute*: case facultative pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'expédition mais obligatoire en cas d'application du régime du transit communautaire. Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion du matériel de transport et notamment des conteneurs.

37. *Régime*: indiquer le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à l'expédition, selon le code communautaire prévu à cet effet.

38. *Masse nette*: indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

En ce qui concerne le transit communautaire, cette donnée n'est à indiquer que lorsque la réglementation communautaire le prévoit.

40. *Déclaration sommaire/document précédent*: case à usage facultatif pour les États membres (références des documents afférents au régime administratif précédant l'expédition vers un autre État membre).

41. *Unités supplémentaires*: à servir en tant que de besoin, conformément aux indications de la nomenclature des marchandises (indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises).

44. *Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisations*: indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables dans l'État membre d'expédition et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration, y compris, le cas échéant, des exemplaires de contrôle T n° 5. Dans la sous-case «code mentions spéciales» (MS), indiquer en tant que de besoin le numéro de code à arrêter correspondant aux mentions spéciales qui peuvent être requises dans le cadre de l'application du régime du transit communautaire. (Cette sous-case ne devra être servie que lorsque sera mis en application un système d'apurement des opérations de transit communautaire par un procédé informatisé).

46. *Valeur statistique*: indiquer le montant, exprimé dans la monnaie prévue par l'État membre d'expédition, de la valeur statistique, conformément aux dispositions communautaires en vigueur.

47. *Calcul des impositions*: les États membres peuvent exiger l'indication du type et de la base d'imposition, de la quotité de la taxe applicable et du mode de paiement choisi, ainsi qu'à titre indicatif, du montant dû de l'imposition considérée et du total des impositions se rapportant à l'article en cause tels qu'ils ont été calculés par l'intéressé. Doivent, le cas échéant, apparaître sur chaque ligne, en utilisant en tant que de besoin le code communautaire prévu à cet effet:

— le type d'imposition (accises, etc.),

— la base d'imposition,

— la quotité de la taxe applicable,

— le montant dû de l'imposition considérée,

— le mode de paiement choisi (MP).

48. *Report de paiement*: case à usage facultatif pour les États membres (références de l'autorisation en cause, le report de paiement s'entendant ici tant du système de report de paiement fiscal que de celui du crédit de taxes).

49. *Identification de l'entrepôt*: case à usage facultatif pour les États membres.

50. *Principal obligé et représentant habilité; lieu, date et signature:* mentionner les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète du principal obligé ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par les autorités compétentes. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénom ou la raison sociale du représentant habilité qui signe pour le principal obligé.

    Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature par l'indication de ses nom, prénom et qualité.

51. *Bureaux de passage prévus (et pays)*: mentionner le bureau d'entrée prévu dans chaque pays (État membre, Autriche ou Suisse) dont il est prévu d'emprunter le territoire ou, lorsque le transport doit emprunter un territoire autre que celui de la Communauté, de l'Autriche ou de la Suisse, le bureau de sortie par lequel le transport quitte la Communauté, l'Autriche ou la Suisse. Il est rappelé que les bureaux de passage figurent dans la « liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire ». Indiquer ensuite, selon le code communautaire prévu à cet effet, l'État membre ou le pays concerné.

52. *Garantie*: indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, le type de garantie utilisée pour l'opération considérée, puis, en tant que de besoin, le numéro du certificat de cautionnement ou de la garantie correspondante et le bureau de garantie.

    Si la garantie globale ou la garantie isolée n'est pas valable pour tous les États membres ainsi que pour l'Autriche et la Suisse ou si le principal obligé exclut certains États membres de l'application de la garantie globale, ajouter dans la partie « non valable pour . . . » le ou les États membres ou le où les pays concernés selon le code communautaire prévu à cet effet.

53. *Bureau de destination (et pays)*: mentionner le bureau où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire. Il est rappelé que les bureaux de destination figurent dans la liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire. Indiquer ensuite selon le code communautaire prévu à cet effet, l'État membre ou le pays concerné.

54. *Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant*: sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée, suivie par ses nom et prénom, doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau d'expédition. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom par l'indication de sa qualité.

II. Formalités en cours de route

Entre le moment où les marchandises ont quitté le bureau d'expédition et/ou de départ et celui où elles vont arriver au bureau de destination, il se peut que certaines mentions doivent être indiquées sur les exemplaires du document unique qui accompagnent les marchandises. Ces mentions concernent l'opération de transport et doivent être apportées sur le document par le transporteur, responsable du moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent directement chargées, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces mentions peuvent être portées à la main de façon lisible. Dans ce cas, les formulaires doivent être complétés à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Ces mentions, qui n'apparaissent que sur les exemplaires n^{os} 4 et 5, se rapportent aux cas suivants.

— Transbordements: servir la case n° 55

Case n° 55 — Transbordements

Les trois premières lignes de cette case sont à remplir par le transporteur lorsqu'au cours de l'opération considérée les marchandises en cause sont transbordées d'un moyen de transport sur un autre ou d'un conteneur à un autre.

Il est rappelé que, en cas de transbordement, le transporteur doit se rapprocher des autorités compétentes, notamment lorsque l'apposition de nouveaux scellés s'avère nécessaire, ainsi que pour faire annoter le document de transit communautaire.

Lorsque le service des douanes a autorisé le transbordement en dehors de sa surveillance, le transporteur doit annoter lui-même en conséquence le document de transit communautaire et informer, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

— Autres incidents: servir la case n° 56

Case n° 56 — autres incidents au cours du transport

Case à compléter conformément aux obligations existant en matière de transit communautaire.

En outre, lorsque, les marchandises ayant été chargées sur une semi-remorque, un changement du seul véhicule tracteur intervient en cours de transport (sans qu'il y ait donc manipulation ou transbordement des marchandises), indiquer dans cette case le numéro d'immatriculation et la nationalité du nouveau véhicule tracteur. En pareil cas, le visa des autorités compétentes n'est pas nécessaire.

III. Formalités dans l'État membre de destination

1. *Déclaration*: indiquer successivement le sigle «COM» et le type de déclaration selon le code communautaire prévu à cet effet.

   En ce qui concerne le type de déclaration, donnée à usage facultatif pour les États membres.

   La sous-case de droite ne doit pas être servie aux fins des formalités à destination.

2. *Expéditeur*: case à usage facultatif pour les États membres (indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'expéditeur ou du vendeur des marchandises).

3. *Formulaires*: indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées (COM et COM/c confondus) (par exemple, si un formulaire COM et deux formulaires COM/c sont présentés, indiquer sur le formulaire COM: 1/3, sur le premier formulaire COM/c: 2/3 et sur le deuxième formulaire COM/c: 3/3).

   Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans cette case n° 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.

4. *Listes de chargement*: mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale telles qu'autorisées par l'autorité compétente.
   Cette case est facultative pour les États membres.

5. *Articles*: indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires COM et COM/c (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

6. *Total colis*: case à usage facultatif pour les États membres. Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en cause.

7. *Numéro de référence*: indication facultative pour les usagers qui concerne la référence attribuée par l'intéressé sur le plan commercial à l'envoi en cause.

8. *Destinataire*: indiquer ses nom et prénom ou sa raison sociale et son adresse complète. En cas de groupage, les États membres peuvent prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case, la liste des destinataires devant être jointe à la déclaration. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

9. *Responsable financier*: case à usage facultatif pour les États membres (personne responsable du transfert des devises relatif à l'opération considérée).

14. *Déclarant ou représentant du destinataire*: indiquer en tant que de besoin les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et le destinataire, mentionner «destinataire».

    En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

15. *Pays d'expédition*: indiquer le nom de l'État membre d'où les marchandises sont expédiées ou la Suisse ou l'Autriche en cas de réexpédition depuis l'un de ces pays. Dans la case n° 15a, indiquer le code correspondant à cet État membre ou à ce pays conformément au code communautaire prévu à cet effet.

    La case n° 15b ne doit pas être servie.

16. *Pays d'origine*: case à usage facultatif pour les États membres (donnée exigible dans les limites autorisées par le droit communautaire). Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case.

17. *Pays de destination*: case à usage facultatif pour les États membres. Indiquer le nom de l'État membre concerné.

    Dans la case n° 17a, indiquer le code correspondant à cet État membre, conformément au code communautaire prévu à cet effet.

    Dans la case n° 17b, indiquer la région de destination des marchandises.

18. *Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée*: case à usage facultatif pour les États membres. Indiquer l'identité, par exemple le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom du (ou des) moyen(s) de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lequel (lesquels) les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités à destination, puis la nationalité de ce moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) selon le code communautaire prévu à cet effet. Par exemple, si utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

    En cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

    En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

19. *Conteneur(s) (Ctr)*: indiquer les informations nécessaires selon le code communautaire prévu à cet effet.

20. *Conditions de livraison*: case à usage facultatif pour les États membres (donnée faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial).

    Dans les États membres intéressés, les codes et la ventilation communautaires prévus à cet effet doivent être utilisés.

21. *Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière*: case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne l'identité.

    Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité. Toutefois, en cas d'envoi par la poste, de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

    Indiquer le genre (camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport actif utilisé au passage de la frontière de l'État membre de destination ou son nom, puis la nationalité de ce moyen de transport actif selon le code communautaire prévu à cet effet.

    Il est précisé que, dans le cas de transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, si camion sur navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

22. *Monnaie de facturation et montant total facturé*: case à usage facultatif pour les États membres (indications successives de la monnaie dans laquelle le contrat commercial est libellé, selon le code communautaire prévu à cet effet, et du montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées).

23. *Taux de change*: case à usage facultatif pour les États membres (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie de l'État membre considéré).

24. *Nature de la transaction*: case à usage facultatif pour les États membres (données faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial).

    Dans les États membres intéressés, les codes et la ventilation communautaires prévus à cet effet doivent être utilisés.

25. *Mode de transport à la frontière*: indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la nature du mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises ont pénétré sur le territoire de l'État membre de destination.

26. *Mode de transport intérieur*: case à usage facultatif pour les États membres (indication, selon le code communautaire prévu à cet effet, de la nature du mode de transport utilisé à l'intérieur de l'État membre considéré).

27. *Lieu de déchargement*: case à usage facultatif pour les États membres. Indiquer, le cas échéant sous forme de code lorsque cela est prévu, le lieu de déchargement des marchandises du moyen de transport actif par lequel elles ont franchi la frontière de l'État membre de destination.

28. *Données financières et bancaires*: case à usage facultatif pour les États membres (transfert des devises relatif à l'opération considérée. Éléments concernant les formalités et les modalités financières ainsi que les références bancaires).

29. *Bureau d'entrée*: case à usage facultatif pour les États membres (indication du bureau de douane par lequel les marchandises sont entrées sur le territoire de l'État membre concerné).

30. *Localisation des marchandises*: case à usage facultatif pour les États membres (indication de l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées).

31. *Colis et désignation des marchandises; marques et numéros — n°(s) conteneur(s) — nombre et nature*: indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas particulier de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. La désignation des marchandises s'entend de l'appellation commerciale usuelle de ces dernières exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiate et certaine. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (taxe sur la valeur ajoutée, accises, etc.). En cas d'utilisation de conteneur, les marques d'identification de celui-ci doivent en outre être indiquées dans cette case.

    Lorsque dans la case n° 16 (pays d'origine) l'intéressé a indiqué «divers», les États membres peuvent prévoir que soit mentionné ici le nom du pays d'origine des marchandises en cause.

32. *Numéro de l'article*: indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires COM et COM/c utilisés, tels que définis à la case n° 5.

    Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les États membres peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case; le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.

33. *Code marchandises*: indiquer le numéro de code correspondant à l'article en cause. Les États membres peuvent prévoir l'indication dans la sous-case droite d'une nomenclature spécifique relative aux accises.

34. *Code pays d'origine*: donnée facultative pour les États membres (indication dans la case n° 34a du code correspondant au pays mentionné dans la case n° 16, selon le code communautaire prévu à cet effet. Lorsque, dans la case n° 16, la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné. La case n° 34b ne doit pas être servie).

35. *Masse brute*: case à usage facultatif pour les États membres (indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion du matériel de transport et notamment des conteneurs).

37. *Régime*: indiquer le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à destination, selon le code communautaire prévu à cet effet.

38. *Masse nette*: indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

40. *Déclaration sommaire/document précédent*: case à usage facultatif pour les États membres (références de la déclaration sommaire éventuellement utilisée dans l'État membre de destination ou des documents afférents au régime administratif précédent éventuel).

41. *Unités supplémentaires*: à servir en tant que de besoin conformément aux indications de la nomenclature des marchandises (indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises).

44. *Mentions spéciales; documents produits, certificats et autorisations*: indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables dans l'État membre de destination et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration, y compris, le cas échéant, des exemplaires de contrôle T n° 5. La sous-case «code mentions spéciales» (MS) ne doit pas être servie.

46. *Valeur statistique*: indiquer le montant, exprimé dans la monnaie prévue par l'État membre de destination, de la valeur statistique conformément aux dispositions communautaires en vigueur.

47. *Calcul des impositions*: les États membres peuvent exiger l'indication du type et de la base d'imposition, de la quotité de la taxe applicable et du mode de paiement choisi, ainsi qu'à titre indicatif, du montant dû de l'imposition considérée et du total des impositions se rapportant à l'article en cause tels qu'ils ont été calculés par l'intéressé. Doivent, le cas échéant, apparaître sur chaque ligne en utilisant, en tant que de besoin, le code communautaire prévu à cet effet:

— le type d'imposition (taxe sur la valeur ajoutée, accises, etc.),

— la base d'imposition,

— la quotité de la taxe applicable,

— le montant dû de l'imposition considérée,

— le mode de paiement choisi (MP).

48. *Report de paiement*: case à usage facultatif pour les États membres (référence de l'autorisation en cause, le report de paiement s'entendant ici tant du système de report de paiement fiscal que de celui du crédit de taxes).

49. *Identification de l'entrepôt*: case à usage facultatif pour les États membres.

54. *Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant*: sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée suivie par ses nom et prénom doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de destination. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom par l'indication de sa qualité.

TITRE III

Remarques relatives aux formulaires complémentaires COM/c

A. Les formulaires complémentaires ne doivent être utilisés qu'en cas de déclaration comprenant plusieurs articles (voir case n° 5). Ils doivent être présentés conjointement avec un formulaire COM.

B. Les remarques visées aux titres I^er^ et II ci-avant s'appliquent également aux formulaires complémentaires COM/c.

Toutefois:

— la sous-case gauche de la case n° 1 doit contenir le sigle COM/c. En outre, en cas d'utilisation du régime du transit communautaire, il convient de mentionner le sigle T 2 *bis* dans la sous-case droite de cette case,

— la case n° 2/8 est à usage facultatif pour les États membres et ne doit comporter que les nom et prénom et le numéro d'identification éventuel de la personne concernée,

— la partie «récapitulation» de la case n° 47 concerne la récapitulation finale de tous les articles faisant l'objet des formulaires COM et COM/c utilisés. Elle ne doit donc être servie que sur le dernier des formulaires COM/c joints à un document COM, afin de faire apparaître d'une part le total par type d'imposition et d'autre part le total général (TG) des impositions dues.

C. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires COM/c, les cases «désignation des marchandises» qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.